

WCC-2016-Rec-100-FR

Gestion et réglementation de l'élevage sélectif intensif de grands mammifères sauvages¹ à des fins commerciales

CONSCIENT que l'exploitation responsable des espèces sauvages est un élément du développement socioéconomique durable, notamment au sein des écosystèmes arides de pays en développement, et que l'exploitation responsable et la conservation des espèces sauvages sont interdépendantes ;

CONSTATANT que parmi les différents modes d'exploitation actuels de la vie sauvage indigène figure l'élevage sélectif intensif, combiné à une manipulation intentionnelle du processus de reproduction dans le but de produire des animaux présentant des caractéristiques particulières, et que ce procédé peut se traduire par une hybridation entre espèces ou sous- espèces, un franchissement des limites reconnues de l'évolution ;

CONSTATANT ÉGALEMENT que l'élevage sélectif est actuellement mené à grande échelle dans certains endroits et que certains animaux peuvent s'échapper ou être relâchés dans la nature ;

CONSTATANT EN OUTRE que cet élevage sélectif et l'intensification de la gestion peuvent, en définitive, accroître la domestication de la vie sauvage ;

PRÉOCCUPÉ à l'idée que l'élevage intensif et sélectif pratiqué à grande échelle puisse avoir, directement et indirectement, des conséquences néfastes sur la biodiversité ;

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉ à l'idée que ces effets préjudiciables entravent la capacité de l'écotourisme et de la chasse à contribuer durablement à l'économie et au bien-être humain ; et

RAPPELANT la *Déclaration de principes sur la manipulation génétique intentionnelle d'antilopes* du Groupe de spécialistes des antilopes de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN ;

Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Hawaï'i, États-Unis d'Amérique, du 1er au 10 septembre 2016 :

1. INVITE les pays où des activités d'élevage intensif ou sélectif d'espèces sauvages sont ou pourraient être pratiquées à :
 - a. adopter une stratégie axée sur la réduction des risques au moment d'autoriser ce type de pratique ou son développement ;
 - b. interdire l'hybridation intentionnelle de grands mammifères sauvages entre espèces ou sous-espèces ou le franchissement des limites reconnues de l'évolution ;
 - c. interdire que des animaux issus de l'élevage sélectif soient relâchés dans la nature tant que les risques n'auront pas été entièrement cernés et ne pourront pas faire l'objet d'une gestion appropriée ;
 - d. évaluer la nécessité d'instaurer des cadres juridiques nationaux permettant de réglementer, de suivre et d'atténuer les effets de ces pratiques ;
 - e. exiger que des évaluations des effets propres à des projets donnés et des effets

¹ Pour les besoins de cette motion, on entend par « grands mammifères sauvages » les spécimens d'espèces sauvages, quel que soit le nombre de générations nées en captivité. Cette définition exclut les spécimens élevés en captivité principalement pour être domestiqués. Les animaux élevés pour être domestiqués ne sont pas considérés comme des « animaux sauvages » et ne doivent pas être utilisés pour repeupler, réintroduire ou introduire des populations sauvages.

cumulatifs soient réalisées avant d'établir si des activités de ce type peuvent être autorisées ;
f. élaborer et faire appliquer des normes et réglementations en matière d'élevage intensif d'espèces ;

g. renforcer les capacités en matière de suivi, d'éducation et d'application des normes et réglementations ;

h. mettre en place des systèmes de suivi pour déterminer l'étendue et l'incidence de ces activités et appuyer la recherche afin de fournir davantage d'informations en matière de prévention et de gestion des risques ; et

i. élaborer et mettre en œuvre des systèmes de certification pour les établissements d'élevage d'espèces sauvages dans un souci de transparence, de sorte que les utilisateurs finaux connaissent l'origine des animaux qu'ils utilisent et/ou achètent.

2. ENCOURAGE l'industrie de l'élevage d'espèces sauvages à :

a. reconnaître les risques potentiels associés à ces pratiques ; et

b. collaborer avec les gouvernements et d'autres parties prenantes, le cas échéant, pour gérer et atténuer les risques liés à ces activités.